**

**APPEL A PROJETS**

**pour la reconnaissance de Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE) pour l'année 2025**

en région **Île-de-France**

|  |
| --- |
| **Date limite d’envoi des projets finalisés : 06/06/2025**  *Sous format papier:*  A l’attention de Florian von Kerssenbrock  DRAAF-SREA  Le Ponant, 5 rue Leblanc  75911 PARIS CEDEX 15  *Et sous format électronique:*  [*srea.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr*](mailto:srea.draaf-ile-de-France@agriculture.gouv.fr)  *florian.von-kerssenbrock@agriculture.gouv.fr*  *thomas.moutou@agricuture.gouv.fr* |
|  |

Table des matières

[1 Contexte et enjeux  3](#_Toc98246217)

[2 Recevabilité des candidatures 3](#_Toc98246218)

[2.1 Personnes morales recevables  3](#_Toc98246219)

[2.2 Projets recevables  4](#_Toc98246220)

[3 Dépôt des candidatures 5](#_Toc98246221)

[4 Procédure régionale de reconnaissance en qualité de GIEE 5](#_Toc98246222)

[4.1 Instruction des demandes 5](#_Toc98246223)

[4.2 Avis de la commission consultative spécialisée de la COREAMR 6](#_Toc98246224)

[5 Procédure de suivi des GIEE reconnus 7](#_Toc98246225)

[5.1 Suivi en cours de projet  7](#_Toc98246226)

[5.2 Réalisation de bilans 7](#_Toc98246227)

[5.3 Procédure de retrait de la reconnaissance 8](#_Toc98246228)

[5.4 Capitalisation des résultats et des expériences des GIEE 8](#_Toc98246229)

# Contexte et enjeux

L’agroécologie vise à accompagner les agriculteurs français vers la triple performance : performance économique, performance environnementale et sanitaire et performance humaine et sociale, tout en tenant compte de la diversité de l'agriculture française.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 propose des outils pour engager des dynamiques collectives vers de nouveaux modes de production répondant à cette triple performance, et en particulier les groupements d'intérêt économique et environnemental (GIEE).

Le GIEE a pour objectif de mettre en place des projets collectifs pluriannuels répondant aux enjeux du territoire et impliquant l'ensemble des acteurs des filières et du développement agricole afin de faire évoluer les systèmes de production vers des systèmes compétitifs, préservant les ressources naturelles.

L'objectif de cet appel à projets est la reconnaissance, par le préfet de région, de GIEE s'inscrivant dans cette démarche en Île-de-France.

Les actions prévues dans un projet reconnu dans le cadre d'un GIEE pourront bénéficier de majoration dans l'attribution des aides ou d'une attribution préférentielle des aides.

# Recevabilité des candidatures

## Personnes morales recevables

**Tout collectif d'agriculteurs *(et le cas échéant d'autres partenaires)*, doté d'une personnalité morale dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la majorité** des voix au sein des instances de décision, peut être reconnu au titre d'un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques visant des objectifs économiques, environnementaux et sociaux.

La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

Si une partie seulement des exploitants de la personnalité morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit accompagner le dossier de candidature.

Il est attendu entre 8 et 25 agriculteurs. Toutefois si la taille est différente, cela devra être argumenté et restera à l'appréciation de la Commission Régionale de l'Économie Agricole et du Monde Rural (CORAEMR).

La personne morale doit être constituée au moment du dépôt de candidature. Elle doit ainsi :

- Avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon la nature juridique. Dans ce cadre, l'objet principal de la personne morale doit être agricole.

- Disposer de son numéro SIRET dûment attribué ou avoir demandé son attribution auprès de l'INSEE. La personne morale s'engage à communiquer ce numéro à la DRIAAF dès son attribution si elle n'en dispose pas au dépôt de candidature.

## Projets recevables

Le projet doit s'inscrire sur un territoire défini permettant une interaction entre les membres du collectif et répondre aux enjeux de ce territoire.

Le projet a une durée définie en lien avec les objectifs à atteindre.

Le projet doit présenter les systèmes de production et établir le diagnostic de la situation initiale concernant les performances économique, environnementale et sociale pour chaque exploitation engagée.

Le projet doit décrire les actions mises en œuvre pour atteindre des objectifs de performance économique, environnementale et sociale. Les actions prévues par la personne morale porteuse du projet relèvent de l'agro-écologie.

Le projet doit prévoir un appui à l'action collective et au pilotage du projet, ainsi qu'un accompagnement technique de l'évolution des pratiques. Cet accompagnement peut être internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.

Le projet doit également mentionner les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats. En particulier, un organisme de développement agricole doit être choisi pour la mise à disposition des résultats. Cet organisme de développement agricole doit s'engager à participer et alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE, coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA au plan national. **Concrètement, il est demandé qu’à minima un livrable soit mis en ligne sur le site https://collectifs-agroecologie.fr tous les 3 ans**.

Si des aides publiques sont mobilisées dans le cadre de ce projet, elles doivent être mentionnées.

Le projet doit également préciser les indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet ainsi que le calendrier prévisionnel du projet.

# Procédure régionale de reconnaissance en qualité de GIEE

A réception du dossier, un récépissé attestant de la date du dépôt du dossier sera envoyé à la personne morale candidate par mail.

Après vérification de la complétude du dossier de candidature, des compléments d'information pourront, le cas échéant, être demandés (éléments descriptifs, pièces justificatives...).

Lorsque le dossier est complet, une notification de la date attestant de la complétude du dossier est envoyée à la personne morale candidate.

## Instruction des demandes

Les dossiers sont instruits par la DRIAAF avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat. L'objet de l'instruction consiste à vérifier la recevabilité des projets et préparer l'examen des dossiers avant l'avis de la commission consultative spécialisée de la COREAMR.

## Avis de la commission consultative spécialisée de la COREAMR

Après instruction des dossiers de candidature par la DRIAAF, le préfet de région recueille l'avis de la commission spécialisée « agro-écologie » de la COREAMR sur les projets présentés.

Les projets sont appréciés sur la base de critères relevant :

* des objectifs de performance environnementale : ces objectifs peuvent concerner la réduction, voire la suppression de l'impact sur le milieu, la valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel, la valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation, la protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires...

Une attention particulière sera apportée au caractère systémique du projet.

* des objectifs de performance économique : ces objectifs peuvent concerner la diminution des charges de l'exploitation, la meilleure valorisation des productions, la valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage...
* des objectifs de performance sociale : ces objectifs peuvent concerner l'amélioration des conditions de travail, la contribution à l'emploi, la lutte contre l'isolement en milieu rural,
* de la pertinence technique des actions : les pratiques et actions mises en place devront se baser sur les principes de l'agro-écologie,
* de la plus-value de l'action collective,
* de la pertinence des partenariats envisagés,
* du caractère innovant du projet,
* de la durée et pérennité du projet : la cohérence de dimensionnement du projet entre objectifs, moyens budgétaires mobilisés et durée du projet sera vérifiée,
* des modalités d'accompagnement des agriculteurs : deux types d'actions d'accompagnement doivent être mises en place : un appui à l'action collective et au pilotage du projet, et un accompagnement technique de l'évolution des pratiques,
* de l'exemplarité, la transférabilité ou la reproductibilité du projet,
* de la pertinence du projet par rapport aux enjeux du territoire,
* de la qualité générale de présentation et d'élaboration du projet.

Le projet devra obligatoirement recevoir un avis positif sur les 5 premiers critères.

Dans le cas particulier de candidatures sur un territoire interrégional, le préfet correspondant à la région où le dossier a été déposé consulte les préfets des autres régions concernées par le projet.

Après instruction des dossiers par la DRIAAF, le préfet de région recueille l'avis de la COREAMR et en particulier l'avis du président de région, réunie en formation spécialisée, présidée par le préfet de région.

Si l'avis est favorable, un arrêté du préfet de région est publié au recueil des actes administratifs. La DRIAAF conserve l'arrêté signé du préfet de région au dossier. Elle en adresse une copie à la personne morale porteuse de la candidature.

Un courrier de notification de la décision favorable prise par le préfet de région est adressé au porteur de projet. Il peut comporter des recommandations relatives notamment à l'accompagnement et les partenariats noués, à la cohérence de l'ensemble des actions prévues.

La date de publication constitue le début de la période de réalisation du projet en qualité de GIEE. Si l'avis est défavorable, une notification avec avis motivé par lettre du préfet de région est envoyée à la personne morale candidate.

# Procédure de suivi des GIEE reconnus

## Suivi en cours de projet

Dès lors qu'une personne morale est reconnue GIEE, celle-ci s'engage à assurer le suivi de ses actions.

En cas de modifications du projet (liste des membres, actions ou calendrier de réalisation, territoire...) le porteur de projet doit en informer sans délai la DRIAAF par écrit.

La formation spécialisée de la COREAMR est informée des modifications et l'arrêté de reconnaissance peut être modifié si nécessaire.

## Réalisation de bilans

Au cours du projet la personne morale porteuse du projet doit réaliser un bilan tous les 3 ans et un bilan final qui doit comporter au moins les éléments suivants :

* la description de l'évolution des systèmes de production mis en œuvre par les exploitants agricoles au regard des objectifs du projet, des indicateurs de suivi mis en place et du calendrier prévisionnel de réalisation du projet,
* la description des actions effectivement mises en œuvre,
* la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet,
* la description de la contribution du groupement à la capitalisation des résultats obtenus.

Ces bilans doivent être transmis à la DRIAAF.

## Procédure de retrait de la reconnaissance

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par le porteur de projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRIAAF, le préfet de région peut retirer la reconnaissance.

Dans la mesure où les bilans ne seraient pas réalisés ou transmis, la DRIAAF peut proposer le retrait de reconnaissance.

Le retrait de reconnaissance fait l'objet d'un arrêté du préfet de région publié au recueil des actes administratifs et conservé par la DRIAAF au dossier.

## Capitalisation des résultats et des expériences des GIEE

Les porteurs de projets sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles (pratiques notamment) à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par les chambres d'agriculture et l'APCA.

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est ensuite assurée en lien avec ces organismes de développement agricole par :

* la chambre régionale d'agriculture au niveau régional, sous contrôle du préfet de région et du président de la Région ;
* l'APCA au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

**Concrètement, il est demandé qu’à minima un livrable soit mis en ligne sur le site https://collectifs-agroecologie.fr/ tous les 3 ans**. La mise en ligne peut être faite par la Chambre d’Agriculture en charge de la coordination de la capitalisation.